



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de Pins sylvestres »
sur la commune du Brignon
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5815

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 2025-18 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5815, déposée complète par Thomas Robin le 5 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 6 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste à effectuer un défrichement des parcelles G 248, 225, 247, 230, 274, 244, 243, 728, 729, 242 en Pin sylvestre pour mise en prairie permanente pour un total de 18 620 m² sur la commune de Brignon en Haute-Loire ;

Considérant que le projet prévoit la coupe des arbres sur les parcelles, le broyage des souches, le labour des sols et la mise en prairie permanente ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute aire de protection de la biodiversité, à proximité des zonages Natura 2000 ZSC¹ FR8301081 Gorges de la Loire et affluents partie sud, à 900 m au nord et à plus de 1000 m à l'ouest de la ZPS² FR8312009 Gorges de la Loire ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur les milieux fermés des parcelles mais que l'installation d'une prairie permanente permettra d'accueillir une biodiversité différente, sans rupture du massif forestier ;

1 Zone Spéciale de Conservation

2 Zone de protection Spéciale

Considérant que le périmètre du projet n'est pas concerné par la présence d'un captage ou d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet, au regard de ses caractéristiques et de sa localisation, n'est pas susceptible de présenter des incidences sur les zones humides et les milieux aquatiques ;

Rappelant l'importance à implanter un couvert prairial diversifié à partir d'espèces de la flore local, ce qui contribuera à favoriser le maintien de la biodiversité localement et à améliorer la résilience de ces prairies, notamment dans un contexte de sécheresse accrues et récurrentes³ ;

Rappelant l'importance à maintenir voir renforcer les haies en bordures de parcelles afin de :

- réduire les impacts du vent et des intempéries sur les parcelles ;
- diminuer l'évapotranspiration des végétaux de la parcelle et ainsi lutter contre le stress hydrique de celle-ci ;
- apporter une nourriture diversifiée aux animaux en pâture ainsi que de l'ombre ;
- lutter contre l'érosion des sols ;
- améliorer le potentiel d'accueil en biodiversité des parcelles ;

Rappelant qu'une attention particulière devra être apportée à la présence de plants d'ambrosie⁴, plante particulièrement allergisante ayant tendance à coloniser les terrains défrichés et/ou terrassés. Dans le cas où des plants viendraient à apparaître, il sera nécessaire de les arracher préventivement avant leur floraison (août), afin d'éviter l'exposition des travailleurs et des riverains au pollen.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de Pins sylvestres, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5815 présenté par Thomas Robin, concernant la commune de Brignon (43), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

³ à cet effet, le conservatoire botanique national du Massif Central met à disposition des catalogues et guides techniques permettant de connaître les habitats les plus adaptés au contexte local : <https://www.cbnmc.fr/33-ressources/81-documentation/84-publications-cbn/86-guides-techniques>

⁴ le département de la Haute-Loire est doté, depuis le 28 février 2020, d'un arrêté relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie (Arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2020/01) ;

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03